

Le **mémoire de recours au Tribunal fédéral** doit être **suffisamment motivé**, en ce sens que la partie recourante doit **discuter les motifs de la décision attaquée et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit** ; il n'est pas indispensable que cette partie désigne précisément les dispositions légales ou les principes non écrits qu'elle tient pour violés ; il faut toutefois qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles ont été prétendument transgressées ; tel n'est pas le cas en l'espèce, la demanderesse ne développant qu'une simple protestation, laquelle n'est guère intelligible et ne semble pas se rapporter aux motifs de l'arrêt attaqué (consid. 5).

Composition

Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

Coopérative X.,
demanderesse et recourante,

contre

H.Z. et

F.Z.,

représentés par Me César Montalto,
défendeurs et intimés.

Objet

bail à loyer; dommages-intérêts

recours contre l'arrêt rendu le 26 septembre 2018 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (XZ17.051021-181437 291).

Considérant en fait et en droit :

1.

Le 13 novembre 2017, Coopérative X. a ouvert action contre H.Z. et F.Z. devant le Tribunal des baux du canton de Vaud. Les défendeurs devaient être condamnés à payer 2'985 fr.80 à titre d'arriéré de loyer et de dommages-intérêts par suite de la restitution d'un logement que la demanderesse leur avait remis à bail. Le conseil des défendeurs devait être condamné, lui, à verser un dédommagement de 1'500 fr. pour « procédé téméraire ».

Les défendeurs ont notamment contesté que l'avis des défauts prévu par l'art. 267a al. 1 CO leur eût été adressé en temps utile. Sur requête de ces parties et en application de l'art. 125 let. a CPC, le tribunal a ordonné la limitation de la procédure à l'examen de ce point.

Le tribunal s'est prononcé le 7 mars 2018; il a constaté que l'avis des défauts était tardif.

2.

La Chambre des recours civile du Tribunal cantonal a statué le 26 septembre 2018 sur le recours de la demanderesse. Elle a déclaré ce recours irrecevable au motif qu'il ne portait pas sur la question juridique résolue par le jugement attaqué, mais sur une indemnité de 1'500 fr. réclamée du canton de Vaud en conséquence d'erreurs de procédure.

3.

Par acte daté du 11 octobre 2018, la demanderesse requiert le Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt de la Chambre des recours et de renvoyer la cause au Tribunal des baux pour nouveau jugement. Une demande d'effet suspensif est jointe à ce recours.

4.

Le présent arrêt mettant fin à la cause, il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande d'effet suspensif.

5.

A teneur de l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), **un recours adressé à ce tribunal doit être motivé** (al. 1) et les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2). **La partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il n'est pas indispensable que cette partie désigne précisément les dispositions légales ou les principes non écrits qu'elle tient pour violés; il est toutefois indispensable qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles ont été prétendument transgressées** (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89).

Ces exigences ne sont pas satisfaites dans la présente contestation car la demanderesse ne développe qu'une simple protestation, laquelle n'est guère intelligible et ne semble pas se rapporter aux motifs de l'arrêt présentement attaqué. Il s'ensuit que le recours est irrecevable faute d'une motivation suffisante.

Par ces motifs, vu l'art. 108 al. 1 let. b LTF, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La demanderesse acquittera un émolument judiciaire de 500 francs.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 17 octobre 2018

Au nom de la Ire Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin